



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN
MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le 19/10/2018
ID : 083-218300689-20181019-A2018_400-AR

ARRETE DU MAIRE

N° 2018 - 400

Portant interdiction d'accès au public à l'ensemble des plages de la Commune de Grimaud.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2018-398 en date du 18 octobre 2018 portant interdiction d'accès au public à la plage de Port-Grimaud Sud,

Vu l'arrêté municipal n°2018-399 en date du 18 octobre 2018 portant interdiction d'accès au public aux plages de Port-Grimaud Nord et de Saint-Pons-les-Mûres (jusqu'à hauteur de l'établissement Nautigolf),

Considérant que la présence de galettes d'hydrocarbures, probablement consécutives à la collision survenue le 07 octobre dernier entre un roulier et un porte-conteneurs au nord du Cap Corse, s'étend progressivement à l'ensemble des plages de la Commune,

Considérant que ces rejets d'hydrocarbures présentent un caractère dangereux,

Considérant que la Préfecture du Var a activé le plan « POLMAR Terre », destiné notamment à gérer l'organisation des actions mises en œuvre pour le nettoyage des plages concernées,

Considérant que dans l'attente de la réalisation des opérations de dépollution, il convient d'interdire l'accès au public à toutes les plages de la Commune,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à l'ensemble des plages de la Commune de Grimaud est interdit à toute personne étrangère au déroulement des opérations de dépollution à compter de ce jour et jusqu'à complète remise en état des lieux.

Article 2 : Des panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place et maintenues par les Services Techniques municipaux et la Police Municipale, afin de matérialiser les dispositions précitées.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur du Service de l'Environnement, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon.

Fait à GRIMAUD le, 19 Octobre 2018

**Le Maire,
Alain BENEDETTO.**

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Transmis en Préfecture le : 19 OCT. 2018
Publié le : 19 OCT. 2018

